

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 168

18 juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 978/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires	1
Règlement (CEE) n° 979/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table	3
Règlement (CEE) n° 980/68 de la Commission, du 17 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 981/68 de la Commission, du 17 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 982/68 de la Commission, du 17 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 983/68 de la Commission, du 17 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 984/68 de la Commission, du 17 juillet 1968, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse.	11

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 746/68 de la Commission, du 20 juin 1968, modifiant et complétant le règlement n° 118/66/CEE relatif à la fiche d'exploitation du réseau d'information comptable agricole (JO n° L 140 du 22.6.1968)	12
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 978/68 DU CONSEIL

du 15 juillet 1968

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des poires récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de juin au mois de mai de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de juin, avril et mai, ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1^{er} juillet au 31 mars de l'année suivante ;

considérant que la production communautaire de poires comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir, selon les périodes, une ou plusieurs variétés suffisamment représentatives ; que satisfont à cette condition :

— pour les mois de juillet et d'août, les poires de la catégorie de qualité I des variétés « Dr Jules Guyot » et « Bon chrétien Williams », qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable,

- pour le mois de septembre, les poires de la catégorie de qualité I de la variété « Bon chrétien Williams »,
- pour le mois d'octobre, les poires de la catégorie de qualité I des variétés « Bon chrétien Williams » et « Passe Crassane », qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable,
- pour les mois de novembre à mars, les poires de la catégorie de qualité I de la variété « Passe Crassane » ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des poires, il convient de fixer, par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant qu'il est opportun de retenir pour la détermination de prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, les zones de production excédentaires suivantes :

- en juillet : la région de production française de la Provence et la province italienne de Ravenne,
- en août : la région de production française de la Provence et les provinces italiennes de Trento et Bolzano,
- en septembre : les provinces italiennes de Trento, Bolzano, Ravenne, Verona et Bologna,
- en octobre : les provinces italiennes de Bologna, Ferrara, Bolzano, Trento, Ravenne et Verona,
- en novembre : la province italienne de Ferrara,
- en décembre : les provinces italiennes de Ferrara et Ravenne,
- en janvier et février : les provinces italiennes de Bologna et Ferrara,
- en mars : la province italienne de Ferrara ;

considérant que, durant la période d'application du présent règlement, la gestion du régime d'intervention est, aux termes de l'article 8 du règlement n°

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

159/66/CEE, confiée aux États membres ; qu'il est, dès lors, possible d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du même règlement portent sur des produits appartenant à d'autres variétés, plus représentatives sur le plan régional que les variétés retenues pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juillet 1968 au 31 mars 1969, le prix de base et le prix d'achat pour les poires, autres que les poires à poiré, de la position ex 08.06 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet	16,—	8,—
Août	11,7	6,—
Septembre	12,—	6,—
Octobre	11,4	5,7
Novembre	13,1	6,6
Décembre	12,9	6,5
Janvier et février	11,4	5,8
Mars	11,5	5,8

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- a) pour les mois de juillet et d'août, aux poires des variétés « Dr Jules Guyot » et « Bon chrétien Williams », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,
 - b) pour le mois de septembre, aux poires de la variété « Bon chrétien Williams », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,
 - c) pour le mois d'octobre :
 - aux poires de la variété « Bon chrétien Williams », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm, et
 - aux poires de la variété « Passe Crassane », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,
 - d) pour les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars, aux poires de la variété « Passe Crassane », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,
- présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût de l'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphe 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE, peuvent être également effectuées :

- a) pendant les mois de juillet et d'août, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les poires de la variété « Clapp's Favourite » et « Précoce de Trévoux », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1 ;
- b) pendant le mois de septembre, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production :
 - pour les poires des variétés « Clapp's Favourite » et « Conférence », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1 ;
 - les poires de la variété « Triomphe de Vienne », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1 ;
- c) pendant le mois d'octobre, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour :
 - les poires de la variété « Conférence », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1 ;
 - les poires de la variété « Beurré Hardy », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 0,75 ;
- d) pendant les mois de novembre et décembre, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour :
 - les poires de la variété « Conférence », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à

60 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1 ;

- les poires de la variété « Doyenné du Comice », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 0,6 ;

- e) pendant les mois de janvier, février et mars, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les poires de la variété « Conférence », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éven-

tuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1.

Article 4

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballages non compris, constatés pour le ou les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour l'un ou l'autre des produits visés à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 979/68 DU CONSEIL

du 15 juillet 1968

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des raisins de table récoltés au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/

CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché entre le 1^{er} mai et le 20 juillet et au cours des mois de novembre à avril inclus de l'année suivante ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces périodes pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 21 juillet au 31 octobre ;

considérant que la production communautaire de raisins de table comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir, selon les périodes, une variété suffisamment représentative ; que satisfont à cette condition :

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

- pour les mois de juillet (3^e décade) et août, les raisins de table de la catégorie de qualité I de la variété « Regina dei Vigneti »,
- pour les mois de septembre et octobre, les raisins de table de la catégorie de qualité I de la variété « Regina » ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des raisins de table, il convient de fixer, par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant qu'il est opportun de retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, les zones de production excédentaires suivantes :

- en juillet : la région de production italienne des Puglie,
- en août : les régions de production italiennes des Abruzzi, des Puglie et du Lazio,
- en septembre : la région de production italienne des Abruzzi,
- en octobre : les régions de production italiennes des Abruzzi et des Puglie ;

considérant que, durant la période d'application du présent règlement, la gestion du régime d'intervention est, aux termes de l'article 8 du règlement n° 159/66/CEE, confiée aux États membres ; qu'il est, dès lors, possible d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 dudit règlement portent sur des produits appartenant à d'autres variétés plus représentatives sur le plan régional que les variétés retenues pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 21 juillet au 31 octobre 1968, le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table de la position ex 08.04 A du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet (du 21 au 31)	18,4	11,1
Août	15,7	9,5
Septembre	9,4	5,7
Octobre	10,5	6,3

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- pour les mois de juillet (3^e décade) et août, aux raisins de table de la variété « Regina dei Vigneti », catégorie de qualité I,
- pour les mois de septembre et octobre, aux raisins de table de la variété « Regina », catégorie de qualité I,

présentés en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût de l'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE, peuvent être également effectuées :

- pendant le mois d'août, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les raisins de table des variétés « Chasselas » et « Regina », catégorie de qualité I, présentés en emballage ;
- pendant le mois de septembre, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les raisins de table des variétés « Chasselas » et « Gros vert », catégorie de qualité I, présentés en emballage ;
- pendant le mois d'octobre, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les raisins de table de la variété « Gros vert », catégorie de qualité I, présentés en emballage.

En pareil cas, ces cours diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1.

Article 4

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter

sur les cours, emballages non compris, constatés pour le ou les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour l'un ou l'autre des produits visés à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 980/68 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,88
10.01 B	Froment dur	57,98
10.02	Seigle	46,63
10.03	Orge	41,75
10.04	Avoine	34,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,58
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,55
10.07 C	Graines de sorgho et dari	43,44
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
11.01 C I	Farine de seigle	76,94
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	99,18
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 981/68 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,90	1,90	2,05
10.04	Avoine	0	1,60	1,60	2,65
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,90	0,90	0,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,338	0,338	0,365	0,365
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,253	0,253	0,273	0,273
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,338	0,338	0,365	0,365
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,253	0,253	0,273	0,273
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,295	0,295	0,318	0,318
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,295	0,295	0,318	0,318

RÈGLEMENT (CEE) N° 982/68 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitue-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 942/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 12. 7. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,60	+ 2,65	+ 2,20
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 983/68 DE LA COMMISSION
du 17 juillet 1968
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

		(U.C. par 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	18,00 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	18,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 984/68 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1968

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasses, même décolorées	0,61

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 746/68 de la Commission, du 20 juin 1968, modifiant et complétant le règlement n° 118/66/CEE relatif à la fiche d'exploitation du réseau d'information comptable agricole

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 140 du 22 juin 1968)

A l'annexe III du règlement précité, page 4, dernière ligne du tableau, le dernier chiffre du « code » doit être lu « G./13 » et non « G./12 ».
